



## Rapport du Président

Commission permanente du  
vendredi 9 octobre 2020

**3<sup>ème</sup> Commission**

N° CP-2020-9-3-2

**Service instructeur**

DIR - Pôle gestion domaines et finances

**Service consulté**

Service Juridique

### **COMMUNE DE SAINTE-MARIE-AUX-MINES**

#### **CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT RELATIVE À LA RÉPARATION D'UN OUVRAGE D'ART, EN AGGLOMÉRATION SUR LA RD 416**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver les termes de la convention à conclure avec la Commune de SAINTE-MARIE-AUX-MINES dans le cadre d'une opération en co-maîtrise d'ouvrage portant sur un ouvrage d'art situé en agglomération et permettant de franchir la rivière « le Fertrupt ».

Les travaux prévus portent sur la réparation de la voûte en maçonnerie sur le domaine public routier départemental et le comblement d'affouillements situés aux abords immédiats de l'ouvrage sur emprise communale. Il est proposé que le Département réalise ces travaux pour un montant de 57 236,70 € HT, avec une participation financière de la Commune à hauteur de 3 964€ HT.

L'ouvrage d'art nommé P0826 situé en agglomération de SAINTE-MARIE-AUX-MINES permet à la RD 416 de franchir la rivière « le Fertrupt ». Ce cours d'eau traverse en largeur l'emprise inférieure de la route départementale précitée et longe une partie de l'emprise communale, Avenue Robert ZELLER.

Afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage, des travaux consistant en la réparation de la voûte en maçonnerie par la réalisation de béton projeté et d'une dalle en béton armée sur le domaine public routier départemental, sont à prévoir. Concernant l'emprise communale, des affouillements situés aux abords immédiats de l'ouvrage sont à combler.

Dans la mesure où le Département va intervenir sur l'amorce de la voie communale précitée, la Commune de SAINTE-MARIE-AUX-MINES et le Département du Haut-Rhin sont ainsi chacun maître d'ouvrage sur une partie de l'ouvrage relevant de leur compétence.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de la co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article L 2422-12 du Code de la commande publique disposant que "lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération".

En application de ses dispositions, il a ainsi été convenu de confier la maîtrise d'ouvrage au Département pour l'ensemble de l'opération concernée, qui exercera à ce titre, toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

Le Département assurera le préfinancement de l'ensemble des dépenses de l'opération dont le montant prévisionnel s'élève à 57 236,70€ HT et sollicitera, à l'issue des travaux sur la base du coût réel engagé pour la reprise des affouillements réalisée sur la partie communale, le remboursement de la participation financière de la Commune de SAINTE-MARIE-AUX-MINES estimée à un montant de 3 964€ HT. Il procédera au mandatement des dépenses en TTC et bénéficiera du FCTVA.

Le projet de convention, annexé au présent rapport, a pour objet de déterminer les modalités de cette co-maîtrise d'ouvrage, d'autoriser l'occupation du domaine public routier communal nécessaire à la reprise des affouillements aux abords de l'ouvrage d'art, et de définir les modalités de la participation financière communale.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver les termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage et de financement ci-jointe, à conclure avec la Commune de SAINTE-MARIE-AUX-MINES dans le cadre des travaux de réparation de l'ouvrage d'art n° PO826 sur l'emprise départementale et de reprise des affouillements aux abords immédiats de l'ouvrage sur le domaine public communal, en agglomération de la Commune de SAINTE-MARIE-AUX-MINES,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention et le cas échéant, à procéder aux modifications mineures qui s'avèreraient nécessaires ;
- de noter que la dépense relative à cette opération de travaux est inscrite au budget départemental, Programme A135, Chapitre 21, Fonction 621, Nature 2151 et que la recette correspondante à la part communale sera imputée au Programme A135, Chapitre 13, Fonction 621, Nature 1324.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT  
Remy WITH